

Appel à projet portant :

Cahier des charges de l'appel à projet « Création de 200 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée – AEMO R »

Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le préfet des Côtes
d'Armor**

1 place du Général-de-Gaulle
BP 2370
22023 Saint-Brieuc Cedex 1

**Monsieur le Président du Conseil
départemental des Côtes d'Armor**

9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc CEDEX 1

Directions en charge du suivi de l'appel à projet :

**Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse 35-22**

19A rue de Châtillon
35000 Rennes

Direction Enfance Famille

1 rue Voltaire
22000 Saint-Brieuc

mars 2026

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor a fait de la prévention et protection de l'enfance, une politique prioritaire du mandat.

Au 1^{er} janvier 2026, 4306 enfants mineurs et jeunes majeurs étaient accompagnés et bénéficiaient d'une mesure administrative ou judiciaire au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou en assistance éducative.

Dans ce cadre et en lien avec le cadre législatif et les orientations du schéma des solidarités humaines (annexes enfance-famille), des modalités **d'action et d'accompagnement** à destination des familles et des enfants doivent favoriser la graduation des interventions et permettre autant que possible le maintien des enfants dans leur milieu familial.

I- IDENTIFICATION DES BESOINS

Le Département des Côtes d'Armor est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il peut se voir confier, par décision des autorités judiciaires, la charge de la mise en œuvre de mesures d'accueil d'un mineur. D'autres enfants peuvent également lui être confiés à la suite d'une mesure administrative, décidée par ses services en accord avec les parents. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés. Au 1^{er} janvier 2026, 1815 mineurs et jeunes majeurs étaient accueillis sur les dispositifs d'accueil costarmoricains (secteur associatif habilité, assistants familiaux ou tiers digne de confiance).

Le Département des Côtes d'Armor est confronté à une saturation de ses dispositifs d'accueil, en dépit de l'augmentation dynamique de l'offre (au 1^{er} janvier 2026, 580 places en établissements dont 226 places depuis 2022), engendrant des difficultés à prendre en charge tous les enfants. Cette situation freine la fluidité des parcours dès l'entrée dans le dispositif.

En assistance éducative, la mesure d'action éducative en milieu ouvert prévue à l'article 375-2 du code civil peut être ordonnée par le juge des enfants dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Le présent appel à projet, lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor et la direction territoriale de la PJJ 35-22, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « Axe 3 : *Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.* » Il vise la création de plusieurs services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcé.

Le Département des Côtes d'Armor distingue plusieurs types de mesure d'action éducative en milieu ouvert, en fonction de l'intensité de l'accompagnement proposé et de l'étayage afférent (hébergement, astreinte...) :

- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO simple) ordonnées par les autorités judiciaires et exercées en régie par les services enfance famille des Maisons du Département ;
- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO R) ordonnées par les autorités judiciaires et exercées par des prestataires autorisés, impliquant 6 interventions éducatives auprès des enfants et de leur famille par mois sans possibilité d'hébergement ;

- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert intensive et avec possibilité d'hébergement (AEMO IH) ordonnées par les autorités judiciaires, avec comme cadrage 12 interventions éducatives par mois, avec possibilité d'hébergement.

Les mesures d'AEMO R existent actuellement dans les Côtes d'Armor avec 289 mesures réparties comme suit :

- Les territoires de la Maison de Département (MDD) de Guingamp, Rostrenen et Paimpol : 45 mesures
- Le territoire de la MDD de Dinan : 45 mesures
- Les territoires des MDD de Loudéac et St- Brieuc ville : 65 mesures

Ces mesures sont portées par le CDEF

- Les territoires des MDD Lannion, Saint Brieuc-Couronne et Lamballe : 119 mesures

Ces mesures sont portées par le secteur associatif habilité.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'orientation institutionnelle selon laquelle le Département poursuit le virage de la désinstitutionalisation et le développement des offres d'alternative au placement. A ce jour, le volume de mesures se révèle insuffisant et la couverture géographique est partielle au regard des besoins.

II - PROJET ATTENDU

La mesure d'action éducative en milieu ouvert renforcée est une mesure d'accompagnement à domicile soutenue qui vise à garantir les besoins fondamentaux des enfants et à accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction, en s'appuyant sur leurs ressources et leurs réseaux

La mesure d'AEMO R pourra s'appliquer à la fois dans le cadre judiciaire ou administratif (AED-R).

Dans un cadre judiciaire, cette mesure s'impose à la famille mais nécessite une recherche d'adhésion dans son ensemble : parent(s) et mineur(s).

La mesure administrative s'adresse aux parents dès lors qu'il a été identifié un potentiel à travailler sur leur parentalité, à leur demande ou avec leur accord.

La mesure d'AEMO R s'adresse à tout enfant de 0 à 18 ans dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou en risque de danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La mesure d'AEMO R se distingue de l'AEMO IH par sa granularité d'intervention au domicile familial (6 interventions au lieu de 12), lorsque la notion d'hébergement de répit ou de repli n'est pas indispensable au regard du contexte familial et/ou lorsque la notion de danger encouru pour l'enfant est moins prégnante et les difficultés familiales permettent un maintien de l'enfant au domicile avec une intervention régulière du service mais non intensive.

Dans ce cadre, le Département des Côtes d'Armor et la Préfecture lancent un appel à projets de 3 lots portant au total 200 mesures d'AEMO renforcé pour des enfants et jeunes entre 0 et 18 ans. La prise en charge de ces situations se fera de manière indifférenciée, que ce soit des primo-mesures, ou bien des retours de placement etc.

- Lot 1 : territoire de Loudéac et Rostrenen : 54 mesures (36 Loudéac et 18 Rostrenen)
- Lot 2 : territoire de Saint-Brieuc Couronne et Lamballe : 80 mesures (32 Lamballe et 48 Saint-Brieuc-Couronne)
- Lot 3 : territoire de Paimpol et de Lannion : 66 mesures (18 Paimpol et 48 Lannion)

Les autres territoires (territoires de Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc Ville) ne sont pas intégrés à l'appel à projets, le CDEF exerce directement les mesures d'AEMO R.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projets consistera à la création de services avec une autorisation d'une durée de 15 ans, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible. Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accompagnement du public ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires.

Compte tenu des services déjà existants exerçant des mesures d'AEMO-R et de la recomposition de la répartition des mesures par territoire qu'induit ce nouvel appel à projets, les candidats doivent faire apparaître la méthodologie proposée en termes de plan de charge et d'intégration de reprises de situations précédemment accompagnés par d'autres acteurs (CDEF ou secteur associatif habilité).

II-1 Le cadre législatif et réglementaire

Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant.

Le département des Côtes d'Armor a par ailleurs réaffirmé sa volonté de s'inscrire dans cette modalité dans le cadre de son schéma des solidarités humaines – volet enfance famille (2023-2027) – axe 3 « construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.

Cet appel à projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre suivant :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'usager au cœur de l'accompagnement ;
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil départemental chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé ;

- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant ;
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, vise à compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, vise à l'amélioration des prises en charge des enfants confiés aux Départements ;
- Article L 375-2 du code civil concernant l'assistance éducative ;
- Article L. 312-1 du CASF, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale qui donne une assise juridique à des modalités d'accueil non permanente ;
- Article L. 313-3 du CASF relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension ;
- Article L.375-7 du Code civil rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure » ;
- Article L119-1 du CASF relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle.

La procédure d'appel à projets est régie par :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8.

II-2 Objectifs

Les mesures d'AEMO R visent à :

- Mettre en place un cadre éducatif sécurisant et structurant afin de faire cesser le danger encouru par le mineur en recherchant la collaboration de tous les membres de la famille au travail éducatif engagé ;
- Soutenir les parents dans l'identification et la réponse aux besoins fondamentaux de chacun de leur enfant ;
- Veiller au bon développement de chacun des enfants ;
- Mobiliser et valoriser les compétences parentales de chacun des parents en développant leur propre capacité éducative ;
- Soutenir les parents dans l'exercice d'une autorité parentale adaptée ;
- Aider le mineur et ses parents à surmonter les difficultés matérielles et morales auxquelles ils sont confrontés ;
- Évaluer l'évolution de la situation familiale, du mineur et de son projet ;
- Favoriser le maintien du mineur dans sa famille ou le retour au domicile familial lorsqu'il a fait antérieurement l'objet d'un placement.

L'AEMO à moyens renforcés a pour spécificité :

- D'être une démarche active se traduisant par une guidance **soutenue** (6 interventions /mois) soumise à l'évaluation constante ;
- D'organiser et de coordonner tous les étayages nécessaires **en lien direct avec le plan d'actions prévu dans le projet pour l'enfant, porté par le chef(fe) SEF** ;
- Permettre des co-interventions avec les services PMI/SASP et/ou le cumul de mesures de protection de l'enfance (TISF, AESF, MJAGBF) après évaluation et concertation avec les services concernés en MDD.

II-3 Prestation

L'objectif premier d'un service d'AEMO renforcée est de mettre en place des actions fortes dans un temps donné afin d'éviter autant que possible le placement de l'enfant en établissement ou en famille d'accueil et de permettre une amélioration de sa situation au domicile familial. Il s'agit d'intervenir à domicile précocement et de manière soutenue pour prévenir la dégradation des situations familiales.

L'accompagnement proposé intègre donc une logique de parcours pour s'appuyer sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif. L'intervention graduée est préconisée pour tenir compte des besoins évolutifs des enfants et de leurs familles ; ainsi, les services devront pouvoir proposer, en lien avec les services enfance famille garant du parcours des enfants, la transformation de la mesure en un étayage moins soutenu (AEMO généraliste).

Dans ce cadre, l'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- l'observation des ressources parentales mobilisables,
- le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés,
- des approches pluridisciplinaires et partenariales,
- la co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant,
- l'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail,
- l'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés,
- la valorisation, le développement et la promotion des compétences psycho-sociales.

Le service proposera une **ouverture tous les jour ouvrés (a minima du lundi au vendredi), toute l'année avec une astreinte mise en place le week-end. Les interventions possibles le week-end (intervention en cas de besoin, activités avec les enfants et les parents...), notamment le samedi constitue une modalité qui sera valorisée dans l'analyse de la candidature.**

Les horaires seront adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile.

Le **ratio éducatif** par mesure permettra d'assurer sur les temps d'ouverture au moins 6 interventions éducatives mensuelles auprès du mineur et de sa famille, au domicile (soit 1 ETP pour 12 mesures). Ces 6 interventions n'intègrent pas les actions collectives pouvant être proposées par le service. Elles seront donc en sus des interventions à domicile. Les interventions sont portées par des équipes sociales et médico-sociales, où la pluridisciplinarité est valorisée.

II-4 Cadre d'intervention

L'AEMO R peut être mobilisé dans les situations suivantes :

- mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- mesure contractualisée par l'aide sociale à l'enfance.

La mesure s'inscrira dans l'organisation suivante :

- Élaboration et mise à jour du projet pour l'enfant (PPE) par le service mandaté, sous couvert du Chef de service enfance. Il est attendu du service mandaté qu'il porte la référence éducative de l'enfant accompagné, le chef de service enfance famille reste garant de son parcours et interlocuteur des autorités judiciaires le cas échéant.
- Mise en œuvre de l'accompagnement et participation aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions (obligation de passage en CPPT en MDD pour le suivi des échéances et réorientations éventuelles)
- Rédaction et transmission au Chef de service Enfance Famille de l'ensemble des écrits ayant trait à la situation des mineurs concernés (contractualisation, rapports, notes d'incidents).

Un document individuel de prise en charge reprenant les objectifs du PPE sera élaboré et une évaluation régulière de l'accompagnement sera réalisée à partir du cadre de référence national relatif à l'évaluation de la HAS relatif à l'évaluation globale de la situation de l'enfant en danger ou en risque de l'être.

L'évaluation régulière doit permettre d'intégrer les objectifs de la fin de la mesure et les orientations qui suivent l'accompagnement soutenu.

II-5 Capacité et territoire d'intervention

Le projet prévoit le déploiement de plusieurs territoires d'intervention :

- Lot 1 : territoire de Loudéac et Rostrenen : 54 mesures (36 Loudéac et 18 Rostrenen)
- Lot 2 : territoire de Saint-Brieuc Couronne et Lamballe : 80 mesures (32 Lamballe et 48 Saint-Brieuc-Couronne)
- Lot 3 : territoire de Paimpol et de Lannion : 66 mesures (18 Paimpol et 48 Lannion)

II-6 Durée de la prise en charge

La durée de la mesure est de 1 an renouvelable une fois, pour une durée totale maximum de 24 mois (possibilité de renouvellement par période de 6 mois).

II- 7 Moyens humains

L'intervention en AEMO R s'inscrivant dans une globalité de prise en charge de l'enfant (santé, scolarité, dimension psychologique, relationnelle et sociale), il est attendu que l'équipe dédiée soit qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire et répondre aux attendus suivants :

- l'opérateur veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet la vérification des antécédents judiciaires selon les nouvelles modalités du SI Honorabilité ;
- Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat ;
- Ces responsabilités devront relever de professionnels répondant aux exigences de qualification, de compétence et d'expérience requises pour la prise en charge des mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance ;
- Un interlocuteur dédié sera identifié au sein de la structure pour faciliter les échanges avec la Direction Enfance Famille et les Maisons du Département.

II-8 Délai de mise en œuvre

L'autorisation et la mise en œuvre de ces services sont prévues pour le 1er septembre 2026.

III – CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET LISTE DES DOCUMENTS

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants permettant d'identifier le candidat :

- Un exemplaire de ses statuts (s'il s'agit d'une personne morale de droit privé) ;
- Ses modalités de gouvernance ;
- Le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- Copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Descriptif de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Comptes annuels N-1 et N-2 consolidés de l'organisme gestionnaire.

Outre le dossier de candidature, le Département sera très attentif à la manière dont les candidats décriront de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges.

- Exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, le cas échéant.

- Descriptif des modalités de coopération envisagées, dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet.

☐ LOCAUX & ZONE D'IMPLANTATION

- Description des locaux du service (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
- Estimation du prix d'une location au prix du marché si nécessaire.
- Les candidats devront préciser s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété. Ils préciseront alors la localisation précise des surfaces disponibles. Enfin, les indicateurs en matière d'énergie seront produits dans la limite du possible.
- Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Ils devront préciser les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

☐ MODALITÉS D'INTERVENTION

- Description du processus d'admission
- Pré-projet d'établissement ou projet de service

☐ DROITS DES USAGERS

- Descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L.311-3 à L.311-8 du CASF, incluant une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement.
- Document individuel de prise en charge
- Descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF.

☐ **ORGANISATION DU TRAVAIL**

- Organigramme prévisionnel
- Répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et d'emploi, quantifiés en équivalents temps plein (ETP) en précisant les ratios de personnel
- Fiches de postes prévisionnelles
- Planning type sur une semaine de travail
- Plan de formation des personnels
- Plan de recrutement
- Mention de la convention collective ou accord cadre appliqué

☐ **PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS**

- Descriptif des modalités de coopération mises en place avec les partenaires associatifs et institutionnels du champ social et médico-social notamment

☐ **DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

- Planning prévisionnel de montée en charge de l'activité

☐ **SUIVI DE L'ACTIVITÉ ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

- Projet de rapport d'activité annuel devant servir de base à l'évaluation du dispositif initial
- Modalités de mise en œuvre du référentiel et du manuel d'évaluation de la Haute Autorité de Santé
- Un tableau de suivi mensuel nominatif est attendu
- Un dialogue de gestion sera mis en œuvre annuellement, à partir des indicateurs sus mentionnés avec la Direction Enfance Famille du Département des Côtes d'Armor.

☐ **CADRAGE BUDGÉTAIRE INVESTISSEMENT**

- Un Programme d'investissements prévisionnels du projet (nature et coût des opérations) devra être transmis, comportant les modes de financement et le planning de réalisation, en identifiant l'impact sur le budget des exercices suivants. Une présentation de la Programmation pluriannuelle des investissements pourra également être adressée.

☐ **CADRAGE BUDGÉTAIRE FONCTIONNEMENT**

- Présentation d'un Budget prévisionnel en année pleine (sur 12 mois) et à capacité pleine

Le cas échéant budget prévisionnel de fonctionnement établi en proportion du service rendu si la montée en charge est progressive.

- Coût de revient journalier prévisionnel
- Bilan comptable du service en cas d'extension

Le cas échéant, le dossier devra exposer précisément les variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, le dossier devra décrire les modalités de coopération envisagées.

Enfin, **les candidats devront également compléter les quatre tableaux joints au présent cahier en annexe** (tableaux synthétiques présentant la synthèse du projet, son périmètre et contenu, la décomposition des coûts et les aspects logistiques et financiers).

IV - VARIANTES

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou éducatives.

V - FINANCEMENT ET TARIFICATION

V-1 Le budget et suivi de l'activité

Le budget proposé par service devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des enfants et de la famille. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge inhérent à la mission du service :

- Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel, etc.) ;
- Les frais de transport ;
- Les factures d'énergie et d'eau des services ;
- Les différentes taxes auquel le service sera soumis.

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Les coûts de fonctionnement devront être explicités dans le projet présenté par le prestataire.

Un prix de journée devra être inférieur ou égal à 25€ par mesure d'accompagnement, soit un coût annuel maximal par mesure de 9125€ pour un taux d'activité à 100%. Le financement intervient sur la base de 365 jours par an bien que les principales modalités d'intervention se tiennent sur les jours ouvrés. La mise en place d'une astreinte éducative permettant aux familles de joindre le service en cas de besoin et d'organiser une intervention justifie la prise en compte de la base de 365 jours.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des volumes et taux d'activité prévus. Le budget devra être présenté sous la forme réglementaire.

Outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, le dossier financier comprendra : les comptes annuels consolidés de l'organisme et le bilan financier ; le programme d'investissement (PPI), présenté sous la forme réglementaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation ; en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ; les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2° ci-dessus ; le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les éléments faisant état de la situation financière du candidat font partie des pièces constitutives du dossier.

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel. Tout projet dépassant le montant de ce seuil ne fera pas l'objet d'examen de la part de la commission de sélection.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement, notamment la régularisation en année n+1 par rapport à l'activité réelle.

La dotation annuelle basée sur une activité prévisionnelle à 95 %, sera régularisée en année N+1. La régularisation prendra en compte l'activité constatée de l'année N, sur la base des états mensuels de l'activité du service, hors première année de fonctionnement.

Sont également attendus de façon trimestrielle :

- un état des situations en attente ;
- le délai entre la réception des notifications et la mise en place de la mesure ;
- le nombre de mineurs en file active.

Un bilan annuel devra prendre en compte des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les enfants et leurs familles et sur l'accompagnement mis en place (fréquence des visites par semaine, durée moyenne des visites, témoignages, ...). Les suites données aux mesures devront être détaillées (fin d'intervention, renouvellement, transformation en placement).

V-2 – Investissement

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les investissements dédiés à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accompagnement à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

V- 3 Calendrier de mise en œuvre

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir. Ces délais feront l'objet d'une attention particulière lors de l'étude des réponses. Le service devra être opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2026 au plus tard, compte tenu des besoins constatés. Une montée en charge progressive de l'activité doit être présentée.

VI - DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Par application de l'article R.313-4-1 4° du code de l'action sociale et des familles, « le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ; toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projet, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours ».

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée 5 mai 2026 minuit, la veille 4 mai 2026. Aucune offre parvenue au-delà de ce délai ne sera examinée.

Le dossier de candidature sera envoyé par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de Direction, à l'adresse suivante :

Direction Enfance Famille,
1 rue Voltaire
22000 SAINT-BRIEUC

VII - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre est attendue dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'arrêté d'autorisation du Président du Département. Le calendrier du projet doit être fourni et permettre d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure et sa pleine capacité d'action.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

VIII – CRITÈRES DE SÉLECTION

Rappel : *le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, l'expérience dans la mise en œuvre de dispositif similaire, la capacité d'accompagnement du ou des services et le respect des éléments essentiels sur le fond de l'accompagnement éducatif à domicile ainsi que la coordination avec les services en Maisons du Département, sont des critères d'éligibilité des dossiers*

Le non respect d'un de ces critères pourra entraîner le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'appel à projets.

	Critères/Sous critères	
A	Qualités du candidat : caractéristiques du gestionnaire et grandes lignes du projet	15 points
1	Personnalité morale, statuts, composition du Conseil d'Administration, valeurs et projets d'établissement de la structure	/ 1
2	Expérience et compétence du candidat dans le secteur de la protection de l'enfance et connaissance du territoire en particulier pour les mesures d'AEMO R / AEMO IH	/7
3	Grands objectifs du projet et appréhension du public accueilli	/ 3
4	Calendrier prévisionnel d'ouverture des places et précision quant aux modalités de reprise d'accompagnement existant	/4
	Sous-Total A	/ 15
B	Pertinence du projet pédagogique : modalités d'accompagnement	40 points
1	Implantation et accessibilité géographique du service (transports en commun, routes, proximité de services et commerces, écoles, couverture du territoire)	/5
2	Adéquation des modalités d'accompagnement avec le profil et les problématiques des jeunes	/5
3	Organisation du service pour favoriser la disponibilité sur des temps convenant aux usagers (soirs, week-end)	/5
4	Modalités visant à articuler la participation et le soutien de la famille	/5
5	Projet d'accompagnement socio-éducatif personnalisé des jeunes	/6
6	Partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs de l'éducation, de la formation, de l'insertion, de la santé, de la culture, etc.	/7
7	Modalités de coopération et d'échanges d'informations avec les pôles sociaux du département (outil de suivi, modalités d'articulation...)	/ 7
	Sous-Total B	/ 40
C	Garantie des droits des usagers & démarche qualité	15 points
1	Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles	/ 2
2	Projet de service	/2
3	Document individuel de prise en charge, livret d'accueil et règlement de fonctionnement	/3
4	Modalités d'expression des usagers	/ 4
5	Démarche d'évaluation qualité	/4
	Sous-Total C	/ 15
D	Modalités de gouvernance et de gestion : organisation du travail	15 points
1	Organigramme et taux d'encadrement Adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervision...)	/ 5
2	Fiches de poste et diversité des profils	/5
3	Politique de recrutement, de fidélisation et de valorisation des compétences des personnels	/5
	Sous-Total D	/ 15
E	Montage financier	15 points
1	Projet de budget de fonctionnement en référence à l'enveloppe budgétaire maximale fixée : cohérence du budget global proposé au regard du projet	/ 10
2	Programme pluriannuel d'investissement	/5
	Sous-Total E	/ 15
	TOTAL	/ 100

IX- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le soumissionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage à ne traiter les données personnelles que pour les finalités définies dans le cadre de l'appel à projets et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données. Le soumissionnaire ne pourra pas sous-traiter le traitement des données personnelles sans l'accord préalable et écrit du Département des Côtes d'Armor. Dans ce cas, il devra s'assurer que le sous-traitant respecte également les obligations en matière de protection des données.

Pour plus d'information sur les données à caractère personnel, le soumissionnaire pourra contacter le Délégué à la protection des données du Département des Côtes d'Armor sont les suivantes par courriel à l'adresse : Département des Côtes d'Armor, 9 rue du Parc, 22023 SAINT-BRIEUC ou par email au dpd@cotesdarmor.fr

ANNEXES

> A joindre obligatoirement au dossier de candidature :

- Annexe 1- Fiche de synthèse
- Annexe 2- Périmètre et contenu du projet
- Annexe 3 - Décomposition des coûts
- Annexe 4 - Aspects logistiques et financiers

ANNEXE 1 : FICHE DE SYNTHÈSE

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....
.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
- Groupe 1 :
- Groupe 2 :
- Groupe 3 :
- Prix de journée :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
 - Équipement :
 - Frais de premier établissement :
 - Modalités de financement :
-

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

VI. Calendrier *(date prévisionnelle d'ouverture à compter de la date prévisionnelle de notification de l'autorisation indiquée dans l'avis d'appel à projets)*

ANNEXE 2 : PERIMETRE ET CONTENU DU PROJET

Nom du candidat		
Lieu(x) géographique(s) proposé(s)	Site 1	
	Site 2 le cas échéant	
	Site 3 le cas échéant	
	Autres	
Type de prise en charge	Modalités de l'hébergement	
	Modalités de l'accompagnement	

	Activités	
Contenu du projet	Type de projet (création/extension) Résumé de la proposition	
	Aspects innovants	

ANNEXE 3 : DÉCOMPOSITION DES COÛTS

Nom du candidat				
Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. l'hébergement ; 2. l'alimentation ; 3. l'administration/la gestion ; 4. l'accompagnement/la prise en charge des jeunes				
	Type de dépenses		Imputation	Coût
1. Héberger	Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres)	Locations immobilières		
		Charges		
		Entretien maintenance		
		Frais d'habillement		
		Dotation aux amortissements		
		Frais d'hygiène et d'entretien		

		Autre (à préciser)		
		Sous-Total		
2. Alimenter	Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur)	Alimentation		
3. Administrer	Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique	Personnels		
		Rémunération des intermédiaires / Honoraires		
		Siège		
		Logistique		
		Evaluation / Supervision		
		Autre (à préciser)		
		Sous-Total		

4. Accompagner	Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, etc.	Personnels		
		Frais de transport		
		Activités éducatives, sportives, culturelles		
		Vacances / Loisirs		
		Autre (à préciser)		
Coût global				
Prix de journée				

ANNEXE 4 : ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS

Nom du candidat		
Calendrier	Échéance d'ouverture	
	Montée en charge	
Locaux (existants ou envisagés)	Statut (location / propriété)	
	Superficie	
	Coût annuel au m ²	
Budget de fonctionnement	Montant du budget de fonctionnement	
	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	

Budget d'investissement	Montant du budget d'investissement	
	Autofinancement	
	Subvention ou apport	
	Emprunt	